

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 116
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE
DAVELUYVILLE AFIN DE PRESCRIRE DES PHASES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN
AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville a été adopté le 7 mars 2005;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 420 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 11 juillet 2022 et qu'il a notamment pour effet de revoir les phases de développement affectant la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 420 vise également à permettre aux municipalités de procéder à un échange de superficies équivalentes entre des zones d'aménagement de phases 1 et 2, et ce, sous réserve de certaines dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 344 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 26 novembre 2015 et qu'il a notamment pour effet d'inclure un nouveau cadre normatif gouvernemental au sujet des zones de mouvement de terrain;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance de ce dernier au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 décembre 2023, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Carole-Anne Provencher. et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité :
QUE le règlement numéro 116 soit adopté et que par ce règlement, le conseil ordonne et statue ce qui suit :

PREAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 2 L'article 2.2.5, intitulé « Zones d'aménagement prioritaires », est ajouté à la suite de l'article 2.2.4.1, intitulé « Mesures de mitigation des aires d'entreposage des usages contraignants », et se lit comme suit :

« 2.2.5 Zones d'aménagement prioritaires

Les zones résidentielles R-8 et R-11 sont identifiées comme étant des zones d'aménagement prioritaires. L'urbanisation de chaque zone devra être réalisée en

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

suivant l'ordre de priorité de développement suivant, en tenant également compte des zones d'aménagement prioritaires identifiées au Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault :

- PHASE 1 : correspond à la zone R-8 et aux zones identifiées en phase 1 au Règlement numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault devant être urbanisées en premier;
- PHASE 2 : correspond à la zone R-11 et aux zones identifiées en phase 2 au Règlement numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault devant être urbanisées en second lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 1 seront construits à plus de 75 %.

La reconstruction d'un bâtiment principal existant et situé à l'intérieur de la phase 2 est toutefois permise. ».

ARTICLE 3

L'article 11.1.4, intitulé « Sécurité publique à l'intérieur des zones de mouvement de terrain », est abrogé et remplacé par la nouvelle section 11.2, intitulé « Sécurité publique en présence de zones de mouvement de terrain », se lisant comme suit :

« **11.2 Sécurité publique en présence de zones de mouvement de terrain**

11.2.1 Généralités

Les articles 11.2.2 à 11.2.5 s'appliquent aux zones de mouvement de terrain identifiées par la MRC d'Arthabaska et reproduites sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. Les bandes de protection et les talus n'apparaissent pas sur le plan de zonage.

11.2.2 Types de normes

Le tableau suivant identifie deux classes de normes (classe 1 et classe 2) applicables. Ces classes de normes ont pour utilité de déterminer les bandes de protection localisées au sommet ou à la base du talus.

Normes Classe 1	Normes Classe 2
<i>Talus :</i> Inclinaison 14° et plus avec un cours d'eau à la base	<i>Talus :</i> Inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base
<i>Talus :</i> Inclinaison supérieure à 20° sans cours d'eau à la base	-----

11.2.3 Types d'interventions régies

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits dans le talus et dans les bandes de protection identifiées au tableau suivant :

Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain

Types d'intervention projetée	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

<p>2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>3. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>4. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>5. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou accessoire)</p>	<p>bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<p>bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
<p>7. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

	60 mètres;	
<p>8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
<p>9. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<p>Aucune norme</p>

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

<p>10. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus¹ (sauf un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;
<p>11. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;
<p>12. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre² (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Aucune norme</p>
<p>13. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

	<p>mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>14. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de plus de 2 000 litres, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres;
<p>15. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>16. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>17. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>18. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>19. Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus dans une bande de protection dont la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

<p>captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>20. Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>21. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>22. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>23. Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire)</p> <p>24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;
<p>25. Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanent ou temporaire) et piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

	hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres ;	une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ;
<p>26. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>27. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de mouvement de terrain.</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de mouvement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, sans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	Aucune norme
28. Abattage d'arbres⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme

1. Les agrandissements dont la largeur est mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
2. Un agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre est permis.
3. Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.
4. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et/ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
5. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de

Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

- 6 À l'extérieur des périmètres urbains si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, l'abattage d'arbre est permis.

11.2.4 Cas d'exception

Nonobstant l'article 11.2.3, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (par exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère Transport du Québec sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

11.2.5 Expertise géotechnique

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvements de terrain peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions décrites ci-dessous. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur. ».

ARTICLE 4

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié par :

1. la création de la zone résidentielle R-11 à même une partie de la zone R-1, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
2. l'agrandissement de la zone résidentielle R-2 à même une partie de la zone R-1 pour y inclure les lots 4 442 524 et 4 442 529 du cadastre du Québec, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ANNEXES

ARTICLE 5

L'annexe 3, intitulée « Grilles des spécifications » est modifié par :

1. l'ajout de la note 2 à la suite de la note 1 à la grille des spécifications de la zone résidentielle R-8 se lisant comme suit :

« 2. Voir les dispositions applicables aux zones d'aménagement prioritaires (article 2.2.5) »;
2. l'ajout, à la suite de la grille des spécifications applicables à la zone R-10,

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

de la nouvelle grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-11.
Le tout tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard, maire

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion:	4 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	4 décembre 2023
Consultation publique :	15 janvier 2024
Adoption du second projet :	15 janvier 2024
Date d'adoption:	
Date de publication:	
Date d'entrée en vigueur:	

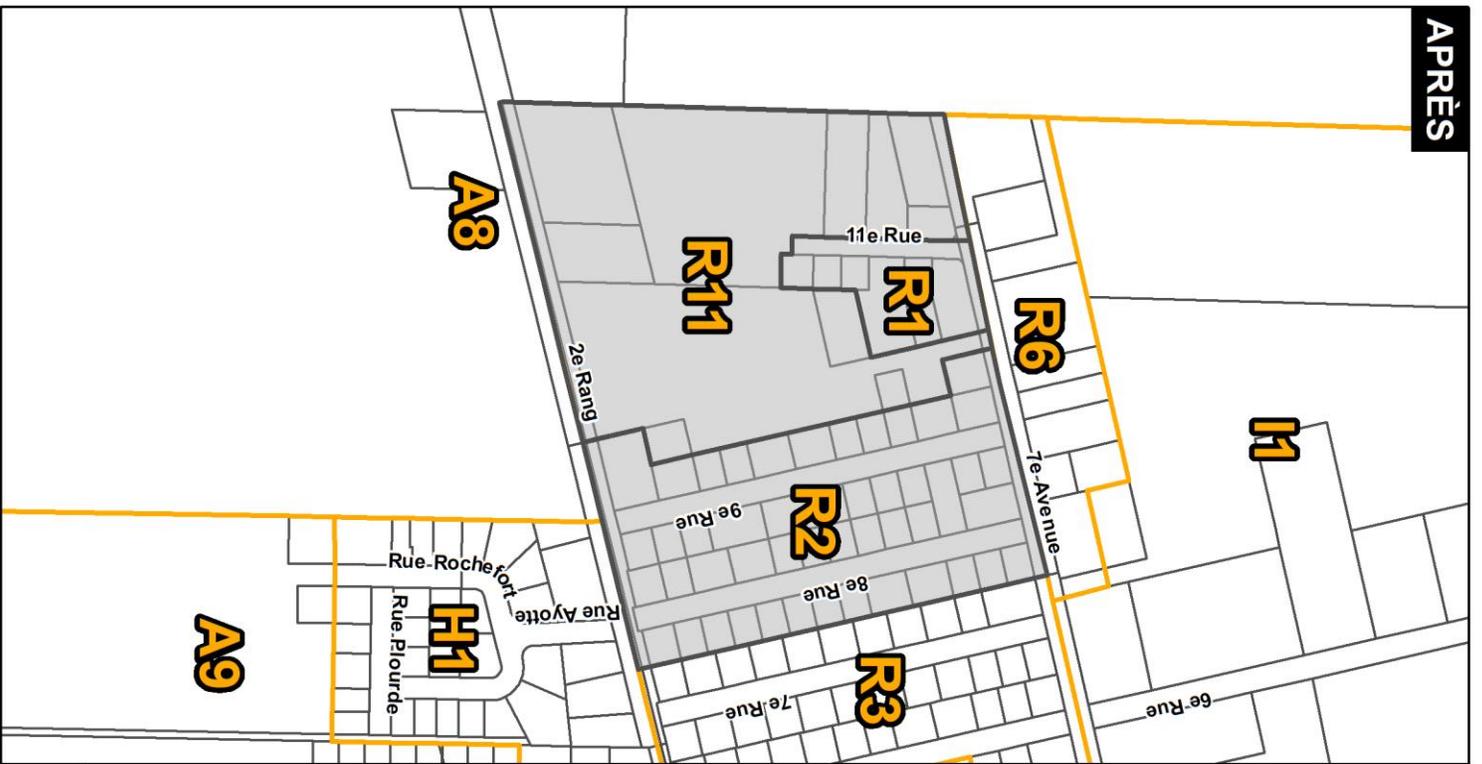
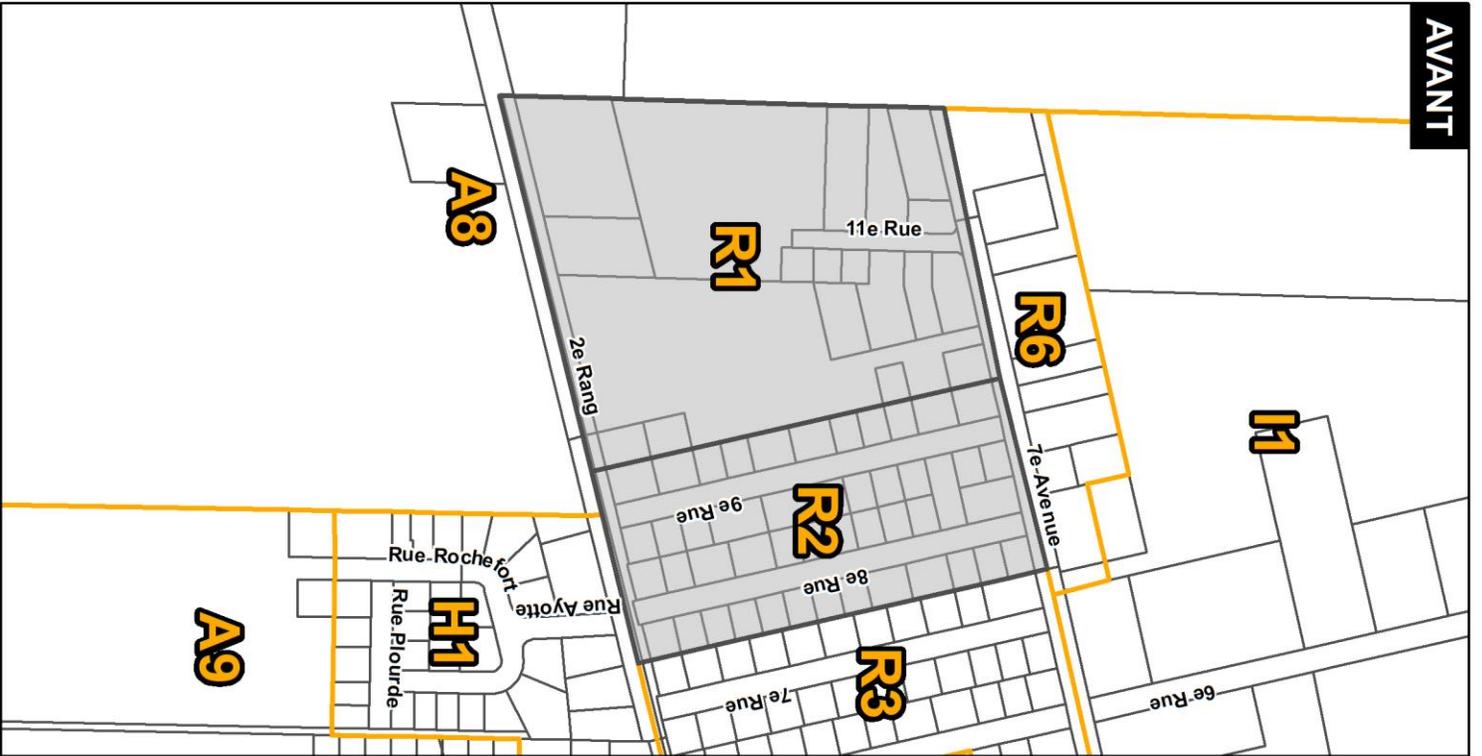
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce

Élyse Maheu
Greffière

ANNEXE 1



DAVELUYVILLE

ANNEXE 1

Légende

- Zone concernée
- Limite de zone
- Unités d'évaluation

Types de zones

- R Résidentielle
- C Commerciale
- I Industrie
- P Publique
- A Agricole
- AR Agro-résidentielle

- C2 Affectation principale
- Numéro de la zone

Règlement modifiant
le Règlement de zonage
numéro 480 de l'ancienne
Ville de Daveluyville

Préparé par la Ville de
Daveluyville le 23 novembre 2023

0 25 50 100 Mètres



ANNEXE 2

Grille des spécifications

Annexe 3 au règlement de zonage



**Ville de
Daveluyville**

Zone **R-8**

Classe d'usages			
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie légère
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	P-1	Communautaire
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-2	Parc et espace vert
H-5	Maison mobile	R-1	Récréation extensive
H-6	Logement intégré à un commerce	R-2	Récréation intensive
C-1	Accommodation	R-3	Récréatif particulier
C-2	Détail, administration et service	F-1	Ferme équestre
C-3	Véhicule motorisé	Usage spécifiquement permis	
C-4	Poste d'essence / Station-service	Usage spécifiquement prohibé	
C-5	Contraignant	Note:	
C-6	Restauration		
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement léger		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		

Voir aussi les dispositions relatives: - à la définition des usages principaux (annexe 2)
- aux usages permis et prohibés dans chaque zone (chapitre 2)
- aux usages complémentaires et temporaires (chapitres 3 et 4)

Normes		Référence particulière:	
Marge de recul avant minimale (m)	6	Zone inondable	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	1.5	Note:	
Somme des marges latérales min. (m)	4	1. Voir les dispositions relatives aux fermes équestres (chapitre 5); 2. Voir les dispositions applicables aux zones d'aménagement prioritaires (article 2.2.5).	
Marge de recul arrière min. (m)	6		
Hauteur max. (étage)	2	Amendement:	

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Grille des spécifications

Annexe 3 au règlement de zonage



**Ville de
Daveluyville**

Zone **R-11**

Classe d'usages			
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie légère
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie <u>contraignante</u>
H-3	<u>Bifamiliale</u> isolée	P-1	Communautaire
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-2	Parc et espace vert
H-5	Maison mobile	R-1	Récréation extensive
H-6	Logement intégré à un commerce	R-2	Récréation intensive
C-1	<u>Accommodation</u>	R-3	Récréatif particulier
C-2	Détail, administration et service	F-1	Ferme équestre
C-3	Véhicule motorisé	Usage spécifiquement permis	
C-4	Poste d'essence / Station-service	Usage spécifiquement prohibé	
C-5	Contraignant	Note:	
C-6	Restauration		
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement léger		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage <u>int.</u>		
C-12	Commerce particulier		

Voir aussi les dispositions relatives:

- à la définition des usages principaux (annexe 2)
- aux usages permis et prohibés dans chaque zone (chapitre 2)
- aux usages complémentaires et temporaires (chapitres 3 et 4)

Normes		Référence particulière:	
Marge de recul avant minimale (m)	6	Zone inondable	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	1.5	Note:	
Somme des marges latérales min. (m)	4	1. Voir les dispositions applicables aux zones d'aménagement prioritaires (article 2.2.5).	
Marge de recul arrière min. (m)	6		
Hauteur max. (étage)	2	Amendement:	